



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24031305

Tribunal de l'Entreprise du Hainaut
Division Charleroi

07 FEV. 2024

Le Greffier

N° d'entreprise : 0401 574 357

Nom

(en entier) : **Etablissement La Transfusion du Sang**

(en abrégé) :

Forme légale : **Association Sans But Lucratif**Adresse complète du siège : **6000 Charleroi, boulevard Joseph II, 11b**

Objet de l'acte : ADOPTION D'UNE SECONDE DENOMINATION – CREATION D'UN SIEGE D'EXPLOITATION - ADAPTATION DES BUTS ET MISSIONS/OBJETS DE L'ASBL – MODIFICATION DE LA DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE - AUTRES MODIFICATIONS ET REFONTE DES STATUTS - POUVOIRS

Il résulte d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire tenue le 23/10/2023 devant le notaire Patrick LINKER, Notaire de résidence à Jumet fusionné avec Charleroi :

Première résolution

L'assemblée a décidé d'adopter une seconde dénomination, à savoir « Don de Sang » à utiliser comme l'actuelle « Etablissement La Transfusion du Sang ».

Deuxième résolution

L'assemblée a décidé la création d'un siège d'exploitation sis à 6000 Charleroi, boulevard Zoé Drion, 31.

Troisième résolution

L'assemblée a décidé d'adapter les buts et missions de l'ASBL.

A) Rapport

L'assemblée a dispensé le président de donner lecture du rapport établi conformément à l'article 5:101 du Code des sociétés et associations, dont ses membres ont confirmé avoir connaissance depuis plus de quinze jours.

B) Modification de l'objet social

L'assemblée a décidé d'adapter les buts et missions de l'ASBL pour les modifier par le texte suivant :

« But désintéressé

L'association, en tant qu'établissement de transfusion sanguine et Biobanque, a pour but la collecte auprès de donneurs volontaires et bénévoles, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des dérivés du sang destinés à :

- la transfusion afin d'assurer l'approvisionnement régulier des hôpitaux,
- la fabrication de médicaments afin d'assurer l'autosuffisance belge,
- la recherche, aux études scientifiques et à des fins pédagogiques.

Elle peut aider des laboratoires et des centres de recherches scientifiques en la matière.

Elle peut s'intéresser de la façon la plus générale à toute activité relative à l'emploi du sang humain, de ses dérivés et de ses constituants comme agent préventif ou curatif des maladies.

Objet

Pour réaliser son but désintéressé conformément à l'article 4, l'association doit obtenir et conserver son agrément en tant qu'Etablissement.

Elle doit donc selon la législation en vigueur :

1° disposer en nombre suffisant de personnel qualifié pour effectuer l'ensemble de ses missions ;

2° fonctionner sous la direction effective d'une personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre justificatif sanctionnant une formation universitaire en médecine ou biologie, une formation équivalente et qui, en outre, dispose d'une expérience pratique d'au moins deux ans dans un établissement. Cette personne est la personne responsable de l'établissement.

Elle est désignée par l'établissement de transfusion sanguine et est responsable du respect des règles juridiques en vigueur, de la communication des renseignements nécessaires au Ministre et du respect des dispositions relatives au personnel, à la gestion de la qualité et à l'hémovigilance.

La personne responsable peut déléguer ses missions à d'autres personnes pour autant que ces dernières soient suffisamment qualifiées par le biais de leur formation ou de leur expérience ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

3° disposer d'un médecin spécialiste en biologie clinique ou d'un pharmacien habilité à effectuer les analyses de biologie clinique ;

4° disposer au moins d'un laboratoire propre procédant aux analyses prévues conformément aux critères de qualité en vigueur ;

5° disposer d'une personne qui assure la mise en place et le suivi d'un système de qualité basé sur les principes de bonne pratique, qui dispose de l'expérience requise à cet effet, qui a terminé avec succès une formation adéquate et a obtenu au moins un diplôme de master (ou équivalent) ;

6° disposer de locaux et d'équipements exclusivement réservés à la préparation, à la conservation du sang ou de ses dérivés ;

7° disposer de locaux et du matériel nécessaires à l'accueil, à l'interrogatoire, l'examen, au prélèvement et au repos des donneurs et des patients se présentant dans le cadre d'une transfusion autologue programmée ;

8° souscrire une assurance couvrant les risques encourus par les donneurs ;

9° fournir au Ministre les renseignements devant lui permettre de fixer le prix des différentes substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine ;

10° fournir au Ministre les renseignements permettant d'évaluer dans quelle mesure l'établissement a satisfait à son obligation de contribuer à couvrir les besoins en sang et en dérivés sanguins ;

11° consigner les règles de procédure dans lesquelles toutes les activités sont inventoriées et transmises annuellement au Ministre dans un rapport ;

12° communiquer les données demandées par le Ministre via l'envoi annuellement du Site Master File tenu à jour ;

13° disposer d'un médecin responsable pour les aspects médicaux dans l'établissement.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Cette liste peut évoluer selon la législation nouvelle évolutive sans obligation de devoir recourir à une modification des statuts. ».

C) Modification des statuts

L'assemblée a décidé de modifier les articles 4 et 5 des statuts pour les rendre conforme avec la proposition qui précède.

Article 4 :

« Article 4. But désintéressé

L'association, en tant qu'établissement de transfusion sanguine et Biobanque, a pour but la collecte auprès de donneurs volontaires et bénévoles, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des dérivés du sang destinés à :

- la transfusion afin d'assurer l'approvisionnement régulier des hôpitaux,
- la fabrication de médicaments afin d'assurer l'autosuffisance belge,
- la recherche, aux études scientifiques et à des fins pédagogiques.

Elle peut aider des laboratoires et des centres de recherches scientifiques en la matière.

Elle peut s'intéresser de la façon la plus générale à toute activité relative à l'emploi du sang humain, de ses dérivés et de ses constituants comme agent préventif ou curatif des maladies. » ;

Article 5

« Article 5.

Pour réaliser son but désintéressé conformément à l'article 4, l'association doit obtenir et conserver son agrément en tant qu'Etablissement.

Elle doit donc selon la législation en vigueur :

1° disposer en nombre suffisant de personnel qualifié pour effectuer l'ensemble de ses missions ;

2° fonctionner sous la direction effective d'une personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre justificatif sanctionnant une formation universitaire en médecine ou biologie, une formation équivalente et qui, en outre, dispose d'une expérience pratique d'au moins deux ans dans un établissement. Cette personne est la personne responsable de l'établissement.

Elle est désignée par l'établissement de transfusion sanguine et est responsable du respect des règles juridiques en vigueur, de la communication des renseignements nécessaires au Ministre et du respect des dispositions relatives au personnel, à la gestion de la qualité et à l'hémovigilance.

La personne responsable peut déléguer ses missions à d'autres personnes pour autant que ces dernières soient suffisamment qualifiées par le biais de leur formation ou de leur expérience ;

3° disposer d'un médecin spécialiste en biologie clinique ou d'un pharmacien habilité à effectuer les analyses de biologie clinique ;

4° disposer au moins d'un laboratoire propre procédant aux analyses prévues conformément aux critères de qualité en vigueur ;

5° disposer d'une personne qui assure la mise en place et le suivi d'un système de qualité basé sur les principes de bonne pratique, qui dispose de l'expérience requise à cet effet, qui a terminé avec succès une formation adéquate et a obtenu au moins un diplôme de master (ou équivalent) ;

6° disposer de locaux et d'équipements exclusivement réservés à la préparation, à la conservation du sang ou de ses dérivés ;

7° disposer de locaux et du matériel nécessaires à l'accueil, à l'interrogatoire, l'examen, au prélèvement et au repos des donneurs et des patients se présentant dans le cadre d'une transfusion autologue programmée ;

8° souscrire une assurance couvrant les risques encourus par les donneurs ;

9° fournir au Ministre les renseignements devant lui permettre de fixer le prix des différentes substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine ;

10° fournir au Ministre les renseignements permettant d'évaluer dans quelle mesure l'établissement a satisfait à son obligation de contribuer à couvrir les besoins en sang et en dérivés sanguins ;

11° consigner les règles de procédure dans lesquelles toutes les activités sont inventoriées et transmises annuellement au Ministre dans un rapport ;

12° communiquer les données demandées par le Ministre via l'envoi annuellement du Site Master File tenu à jour ;

13° disposer d'un médecin responsable pour les aspects médicaux dans l'établissement.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Cette liste peut évoluer selon la législation nouvelle évolutive sans obligation de devoir recourir à une modification des statuts. ».

Quatrième résolution

L'assemblée a décidé de modifier la date de l'assemblée générale et de la fixer le deuxième lundi du mois de juin à dix-sept heures.

Cinquième résolution

L'assemblée a décidé de renuméroter les articles suivants des statuts et de refondre ceux-ci pour les rendre conformes aux première, deuxième et troisième résolutions ci-avant, pour les clarifier et pour les mettre en concordance aux dispositions du Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, en application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant ledit Code et de conserver la forme légale de l'association sans but lucratif (en abrégé ASBL).

STATUTS

Chapitre 1 – Dispositions générales

Section 1 – Forme et Dénomination

Article 1.

La société revêt la forme d'une association sans but lucratif.

L'association adopte la dénomination « Etablissement La Transfusion du Sang » ou « Don de Sang ».

Ces dénominations peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Ces dénominations doivent, dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, être précédées ou suivies immédiatement de la mention « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » et de l'indication de son siège social et/ou d'exploitation.

Toute personne qui intervient pour une association dans un document visé au paragraphe précédent où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris par l'association.

Section 2 – Définitions et Références légales

Article 2.

Pour l'application des présents statuts on entend par :

1/ la loi sur les associations sans but lucratif : la loi du 27 juin 1921 accordant la personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;

2/ la loi du 5 juillet 1994 : la loi du 5 juillet 1994 relative aux sang et aux dérivés du sang d'origine humaine ;

3/ l'arrêté royal du 4 avril 1996 : l'arrêté royal du 4 avril 1996 relatif au prélèvement à la préparation, à la conservation et à la délivrance du sang et des dérivés du sang d'origine humaine ;

4/ la loi du 23 mars 2019 contenant le Code des Sociétés et des Associations ;

5/ Biobanque : structure qui, à des fins de recherche scientifique, à l'exception de la recherche avec des applications médicales humaines, obtient, le cas échéant traite, stocke et met à disposition du matériel corporel humain, ainsi que, le cas échéant, les données relatives au matériel corporel humain et au donneur qui y sont liées (Compendium Biobanque 20/07/2018) ;

6/ Etablissement de transfusion sanguine : toute structure ou tout organisme responsable de tout aspect de la collecte et du contrôle de sang humain ou de composants sanguins, quel que soit l'usage auquel ils sont

destinés, et de leur transformation, leur conservation et leur distribution lorsqu'ils sont destinés à la transfusion. (AR 04/04/1996) ;

7/ La loi du 19 décembre 2008 relative à l'obtention et à l'utilisation de matériel corporel humain destiné à des applications médicales humaines ou à des fins de recherche scientifique ;

8/ L'Arrêté Royal du 09 janvier 2018 relatif aux biobanques.

Section 3 – Siège

Article 3.

Le siège est établi en Région wallonne.

L'assemblée dispose également d'un siège d'exploitation en Région wallonne.

L'Assemblée Générale peut décider le déplacement du siège social et/ou d'exploitation en Belgique, régions francophones du pays, suivant le mode requis pour la modification des statuts, c'est-à-dire pour l'indication de la modification dans la convocation, la présence des deux tiers des membres et un vote à la majorité des deux tiers des voix.

Toute modification du siège social doit être publiée au Moniteur belge.

Section 4 – But désintéressé et objet

Article 4. But désintéressé

L'association, en tant qu'établissement de transfusion sanguine et Biobanque, a pour but la collecte auprès de donneurs volontaires et bénévoles, le contrôle, la transformation, le stockage et la distribution du sang humain et des dérivés du sang destinés à :

- la transfusion afin d'assurer l'approvisionnement régulier des hôpitaux,
- la fabrication de médicaments afin d'assurer l'autosuffisance belge,
- la recherche, aux études scientifiques et à des fins pédagogiques.

Elle peut aider des laboratoires et des centres de recherches scientifiques en la matière.

Elle peut s'intéresser de la façon la plus générale à toute activité relative à l'emploi du sang humain, de ses dérivés et de ses constituants comme agent préventif ou curatif des maladies.

Article 5. Objet

Pour réaliser son but désintéressé conformément à l'article 4, l'association doit obtenir et conserver son agrément en tant qu'Etablissement.

Elle doit donc selon la législation en vigueur :

- 1° disposer en nombre suffisant de personnel qualifié pour effectuer l'ensemble de ses missions ;
- 2° fonctionner sous la direction effective d'une personne qui est titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou d'un autre justificatif sanctionnant une formation universitaire en médecine ou biologie, une formation équivalente et qui, en outre, dispose d'une expérience pratique d'au moins deux ans dans un établissement. Cette personne est la personne responsable de l'établissement.

Elle est désignée par l'établissement de transfusion sanguine et est responsable du respect des règles juridiques en vigueur, de la communication des renseignements nécessaires au Ministre et du respect des dispositions relatives au personnel, à la gestion de la qualité et à l'hémovigilance.

La personne responsable peut déléguer ses missions à d'autres personnes pour autant que ces dernières soient suffisamment qualifiées par le biais de leur formation ou de leur expérience ;

- 3° disposer d'un médecin spécialiste en biologie clinique ou d'un pharmacien habilité à effectuer les analyses de biologie clinique ;

- 4° disposer au moins d'un laboratoire propre procédant aux analyses prévues conformément aux critères de qualité en vigueur ;

- 5° disposer d'une personne qui assure la mise en place et le suivi d'un système de qualité basé sur les principes de bonne pratique, qui dispose de l'expérience requise à cet effet, qui a terminé avec succès une formation adéquate et a obtenu au moins un diplôme de master (ou équivalent) ;

- 6° disposer de locaux et d'équipements exclusivement réservés à la préparation, à la conservation du sang ou de ses dérivés ;

- 7° disposer de locaux et du matériel nécessaires à l'accueil, à l'interrogatoire, l'examen, au prélèvement et au repos des donneurs et des patients se présentant dans le cadre d'une transfusion autologue programmée ;

- 8° souscrire une assurance couvrant les risques encourus par les donneurs ;

- 9° fournir au Ministre les renseignements devant lui permettre de fixer le prix des différentes substances thérapeutiques sanguines d'origine humaine ;

- 10° fournir au Ministre les renseignements permettant d'évaluer dans quelle mesure l'établissement a satisfait à son obligation de contribuer à couvrir les besoins en sang et en dérivés sanguins ;

- 11° consigner les règles de procédure dans lesquelles toutes les activités sont inventoriées et transmises annuellement au Ministre dans un rapport ;

- 12° communiquer les données demandées par le Ministre via l'envoi annuellement du Site Master File tenu à jour ;

- 13° disposer d'un médecin responsable pour les aspects médicaux dans l'établissement.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations ayant un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet.

Elle peut s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant.

Elle peut exercer les fonctions d'administrateur ou liquidateur dans d'autres associations.

Elle peut se porter garant ou fournir des sûretés réelles pour des personnes morales dont l'objet est identique, analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser les activités et objectifs décrits ci-avant, au sens le plus large.

Cette liste peut évoluer selon la législation nouvelle évolutive sans obligation de devoir recourir à une modification des statuts.

Article 6.

L'association est à responsabilité limitée. Elle n'est engagée que jusqu'à concurrence de son actif.

Conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations, les administrateurs ainsi que les délégués à la gestion journalière sont responsables envers l'ASBL des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont également responsables envers l'ASBL et les tiers de leurs fautes extracontractuelles.

La responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière est néanmoins limitée au plafond fixé par l'article 2:57, § 1er, du Code des sociétés et des associations, cette limitation de responsabilité ne trouvant pas à s'appliquer dans les cas prévus par l'article 2:57, §3 du Code des sociétés et des associations.

Afin de couvrir la responsabilité des administrateurs et des délégués à la gestion journalière, l'ASBL souscrit une assurance RC-administrateurs.

Les administrateurs sont solidairement responsables notamment des décisions et des manquements du conseil d'administration et tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du Code ou aux statuts de l'ASBL.

Ils sont néanmoins déchargés de leur responsabilité solidaire quand ils n'ont pas contribué à la décision fautive à la condition qu'ils l'aient dénoncée au conseil d'administration conformément à l'article 2:56 du Code des sociétés et des associations.

Si l'ASBL connaît des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'activité économique de l'ASBL, le conseil d'administration doit délibérer sur les mesures qui doivent être prises pour assurer la continuité de l'activité économique de l'ASBL pendant une période minimale de douze mois.

Il informe les membres de la gravité de la situation et des mesures décidées pour remédier à celle-ci et, au besoin, convoque l'assemblée générale.

Section 5 – Durée

Article 7.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut, en tout temps, être dissoute conformément aux dispositions des présents statuts.

L'association est également dissoute en cas de perte de l'agrément d'établissement de transfusion sanguine.

Chapitre 2 – L'assemblée générale

Section 1 – Composition

Article 8.

L'assemblée générale est composée des Membres Effectifs.

Les membres (effectifs et adhérents) doivent démontrer d'un intérêt ou d'une implication dans les objets et les buts de l'asbl.

Article 9.

L'association comprend au maximum trente-six (36) membres effectifs. Ce nombre ne peut être inférieur à trois (3).

Les autres membres effectifs sont admis par un vote à la majorité des deux/tiers de l'assemblée générale.

Les membres représentants des clients ne peuvent dépasser 50% du nombre de membres effectifs

Article 10

Les membres effectifs ont seul le droit de vote à l'assemblée générale.

Ils peuvent s'y faire représenter par un membre effectif, alors muni d'une procuration écrite qu'il remet au Président. Aucun membre ne pourra remplacer plus d'une personne par procuration.

Article 11

L'association peut comprendre des membres adhérents susceptibles de s'intéresser à son activité.

Les membres adhérents sont les personnes ayant fait don de leur sang ou d'un dérivé de leur sang ou toute autre personne admise à la majorité des deux tiers des votants.

Le nombre des membres adhérents n'est pas limité.

Les membres adhérents ont une voix consultative sans droit de vote.

Ils s'engagent à respecter les présents statuts et les éventuels règlements d'ordre intérieur.

Les membres adhérents peuvent, à la demande des membres effectifs, votant à la majorité absolue, être écartés de certains débats

Section 2 – Convocation, quorum et vote

Article 12

Il est tenu, annuellement, une assemblée générale ordinaire, le deuxième lundi du mois de juin à dix-sept heures.

L'assemblée générale est constituée des membres effectifs et des membres adhérents.

L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Ceci comprend les compétences exclusives suivantes qui peuvent seulement être exercées par l'assemblée générale :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- 3° la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au commissaire, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires ;
- 5° l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'exclusion d'un Membre Effectif ;
- 8° la transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- 9° effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- 10° tous les autres cas où la loi ou les présents statuts l'exigent.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur les sujets pour lesquels elle est exclusivement compétente en vertu des présents statuts que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés et les décisions ne sont admises que si elles réunissent une majorité spéciale des deux tiers des voix.

Article 13

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Conseil d'administration chaque fois que ce dernier le juge utile ou lorsqu'un cinquième des membres effectifs en fait la demande par écrit.

Cette assemblée doit alors se réunir dans les trois semaines de la convocation.

Article 14

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées aux membres effectifs par lettre ou par mail, au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est portée à l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux Membres Effectifs, aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires.

Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles l'association ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Une copie des documents qui doivent être transmis à l'assemblée générale en vertu de la loi est envoyée sans délai et gratuitement aux Membres Effectifs, aux administrateurs et aux commissaires qui en font la demande.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 15

Lors de toute Assemblée Générale, il ne pourra être pris de résolutions en dehors des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Pour des points qui ne seraient pas inscrits à l'ordre du jour, l'assemblée ne peut s'en saisir que pour autant que l'urgence dont ce ou ces points particuliers procèdent soit admise à une majorité des deux-tiers.

Article 16

L'assemblée se réunit valablement pour autant que la moitié de ses membres au moins soit présents, ou valablement représentés.

A défaut, une nouvelle assemblée est convoquée, dans un délai de quinze jours au moins. L'assemblée ainsi reconvoquée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un membre doit avoir la qualité de Membre Effectif et doit être inscrit en cette qualité dans le registre des membres.

La convocation peut stipuler que pour participer à l'assemblée générale, les membres doivent en outre au moins cinq jours ouvrables avant l'assemblée informer l'association de leur intention d'y assister par courrier au siège de l'association ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

Les Membres Adhérents qui sont inscrits en cette qualité dans le registre des membres, peuvent, à leur demande, participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

L'assemblée générale peut toutefois requérir ces Membres Adhérents de quitter l'assemblée pour un ou plusieurs points à l'ordre du jour qu'elle indique.

Lorsque l'ordre du jour le requiert, un ou plusieurs observateurs, Membre Adhérent ou non, peuvent assister à l'assemblée générale et, moyennant l'accord du président de l'assemblée, adresser celle-ci.

L'assemblée générale peut requérir ces observateurs de quitter l'assemblée pour les points à l'ordre du jour qui ne requièrent pas leur présence.

Lorsque l'assemblée générale délibère sur la base d'un rapport rédigé par le commissaire, celui-ci prend part à l'assemblée.

Article 17

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus âgé.

Si aucun administrateur est présent, l'assemblée générale sera présidée par le membre présent le plus âgé.

En cas d'absence du secrétaire du conseil d'administration, le président désignera un autre secrétaire.

Seuls les Membres Effectifs ont le droit de vote à l'assemblée générale. Tous les Membres Effectifs ont droit à un vote égal à l'assemblée générale et chacun dispose d'une voix.

Tout Membre Effectif peut donner à un autre Membre Effectif une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Chaque Membre Effectif ne peut participer à l'assemblée générale qu'avec une seule pareille procuration.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si le mandataire ne serait plus membre de l'association.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 18

Les votes se font à main levée.

Les votes se font au scrutin secret pour les questions de personnes.

Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale sont consignés dans un registre tenu au siège.

Ils sont signés par le président de l'assemblée générale et le secrétaire, ainsi que par les membres présents qui le demandent.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Le registre des procès-verbaux est conservé au siège de l'association où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres du conseil d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Section 3 – Attributions

Article 19.

Chaque année et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet à l'Assemblée Générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé établis conformément au présent article, ainsi que le budget de l'exercice en cours.

L'approbation des comptes vaut décharge pour les administrateurs.

Section 4 – Démission et exclusion

Article 20

§1er. Chaque Membre Effectif ou Adhérent de l'association est libre de démissionner à tout moment.

Cette démission doit être adressée au conseil d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de l'association.

§2. Le Membre Effectif ou Adhérent qui ne répond plus aux exigences stipulées par les présents statuts pour devenir Membre Effectif ou Adhérent est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit.

En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un Membre Effectif ou Adhérent, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

§3. Un Membre Effectif ou Adhérent démissionnaire ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 21

§1er. L'association peut, sur proposition du conseil d'administration ou d'un Membre Effectif, exclure un Membre Effectif ou Adhérent sans que cette décision ne doive être motivée.

§2. Seule l'assemblée générale est compétente pour prononcer l'exclusion d'un Membre Effectif. L'exclusion doit être indiquée dans la convocation.

La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Effectif concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Effectif dont l'exclusion est demandée doit être entendu à l'assemblée générale et doit donc être convoqué.

Il a en outre la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au préalable à l'assemblée générale, après la communication de la proposition d'exclusion.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, spécialement convoquée à cette fin. Le vote excluant un ou plusieurs membres doit être adopté à la majorité des deux-tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Au-delà de deux absences répétées et non justifiées, l'Assemblée générale peut exclure le membre

§3. Le conseil d'administration est compétent pour prononcer l'exclusion d'un Membre Adhérent. La proposition d'exclusion est communiquée au Membre Adhérent concerné par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à l'association. Si le membre concerné a choisi de communiquer avec l'association par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

Le Membre Adhérent dont l'exclusion est demandée a la faculté de faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités au conseil d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

Le membre concerné doit être entendu à sa demande.

§4. Le conseil d'administration communique dans les quinze jours au Membre Effectif ou Adhérent concerné la décision d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si le

membre a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

§5. Un Membre Effectif ou Adhérent exclu ne peut réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 22

Tout membre démissionnaire de l'association, exclu ou les héritiers d'un membre décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent, en aucun cas, réclamer le remboursement des cotisations versées, des apports accordés, ni faire apposer les scellés, réclamer ou requérir ni relevés, ni reddition ou liquidation de comptes, ni inventaire.

Chapitre 3 – Le conseil d'administration

Section 1 – Composition

Article 23

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de seize membres effectifs, dont maximum huit sont des représentants des hôpitaux – et deux par institution hospitalière –, cinq sont des personnes extérieures aux hôpitaux et trois sont issus du personnel de l'Etablissement de Transfusion du Sang.

Toutefois, le nombre d'administrateurs doit en tout cas toujours être inférieur au nombre de personnes membres de l'association.

Les administrateurs sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple pour une durée de cinq (5) années.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants qui ne sont pas réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale ne peut fixer de délai de préavis ni d'indemnité de départ.

Article 24

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres le Président, le Vice-Président et le Secrétaire pour une durée de cinq ans.

Chaque fonction est reconductible.

Le Président devra être choisi parmi les membres de par sa fonction de neutralité.

Article 25

Le ou les responsables de L'E.T.S., selon la loi du 5 juillet 1994, est/sont désignés par le Conseil d'Administration et est/sont chargés de la gestion journalière.

Ces deux personnes doivent être engagées sous forme de contrat de travail ou de contrat d'entreprise.

S'il n'y a qu'un responsable, le Conseil d'Administration désigne une seconde personne au sein de l'établissement qui sera chargée de la gestion journalière.

Si elles ne revêtent pas par ailleurs la qualité d'administrateur, elles participent de plein droit au Conseil d'administration avec voix consultative.

Article 26 – Conflit d'intérêt

Il peut y avoir conflit d'intérêt lorsqu'un administrateur est à la fois administrateur de la présente ASBL et administrateur d'une ASBL ayant un objet similaire ou lorsqu'un point de l'ordre du jour le concerne directement ou indirectement.

Dans ce double cas, l'administrateur n'a pas de droit de vote.

Section 2 – Fonctionnement

Article 27

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou secrétaire ou, à défaut de vice-président et secrétaire ou s'ils ont un empêchement, d'un autre administrateur désigné par ses collègues.

La convocation est faite par écrit, au plus tard trois jours avant la réunion, sauf urgence. Dans ce dernier cas, la nature et les motifs de l'urgence sont mentionnés dans la convocation ou dans le procès-verbal de la réunion.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège de l'association.

Les décisions se prennent à la majorité simple. En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

La majorité des membres doit être présente pour délibérer valablement. En cas d'absentéisme non justifié rendant impossible l'application de cette règle, le Conseil d'administration a le pouvoir de provoquer une Assemblée générale en vue de révoquer les administrateurs défaillants et de pourvoir à leur remplacement.

Les membres empêchés peuvent par procuration écrite, déléguer un autre membre du Conseil d'administration pour les représenter et voter en leurs lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter ou remplacer plus d'un seul collègue.

Section 3 – Attributions

Article 28

Les administrateurs ont, conjointement ou séparément, le droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de l'association. Ils peuvent prendre connaissance des livres, des procès-verbaux, de la correspondance et généralement de toutes les écritures mais sans déplacement de ces documents.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le président de la réunion et les administrateurs qui le souhaitent.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit, y sont annexés.

Les membres du conseil peuvent demander que leur opinions ou objections à une décision du conseil d'administration sont mentionnées aux procès-verbaux.

Article 29

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Sont seuls exclus de sa compétence les actes réservés par la loi à l'Assemblée générale et les actes réservés par les prescrits légaux aux Responsables de l'Etablissement de Transfusion Sanguine.

Chaque dépense hors budget engagée par le Conseil d'administration ne peut excéder la valeur de deux cent mille euros (€ 200.000,00).

Article 30

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux du service journalier sont, à moins de délégation spéciale du Conseil d'administration, signés par le Président et le Secrétaire qui n'ont pas à justifier vis-à-vis de tiers d'une délégation préalable du Conseil d'administration. Il en est ainsi des actes authentiques.

Les actes du service journalier, ainsi que la correspondance courante, sont signés par les délégués à la gestion journalière désignés à cette fin par le Conseil d'administration au sein du Comité directeur.

Article 31

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, hormis les responsabilités liées à la loi sur les ASBL et ses arrêtés d'exécution, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, poursuites et diligences du Président ou d'un administrateur, délégué à cette fin par le Conseil d'Administration.

Section 4 – Démission et exclusion

Article 32

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition du conseil d'administration jusqu'à cette date.

Article 33

Les administrateurs ne peuvent être révoqués par l'assemblée générale qu'avec un quorum des présences de deux tiers et à la majorité des deux/tiers des voix.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation de l'assemblée.

L'assemblée reconvoquée délibère valablement, quel que soit le quorum de présence.

Chapitre 4 – Le Comité Directeur

Section 1 – Composition

Article 34

Le Comité directeur de l'Etablissement est composé au minimum des personnes ayant une responsabilité engagée au regard de la législation des Etablissements de Transfusion Sanguine.

Section 2 – Fonctionnement

Article 35

Le Comité directeur est présidé par le responsable juridique qui a la direction effective de l'ASBL.

Article 36

Les convocations sont faites par la direction effective de l'ASBL.

La réunion se déroule dans le respect de l'ordre du jour, sauf si le collège décide sa modification au début ou en cours de séance.

Article 37

Les membres du Comité directeur forment une assemblée délibérante. Les délibérations sont adoptées à la majorité simple mais avec l'approbation d'un des deux directeurs.

Article 38

Le Comité directeur peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant leurs modalités de fonctionnement. A défaut de précision, il convient de se référer aux règles ordinaires des collèges délibérants.

Article 39

Le Comité directeur se réunit valablement pour autant que la moitié au moins de ses membres soit présente. A défaut, le comité est reconvoqué. En cas de re-convocation, le Comité statue quel que soit le quorum de présence.

Un vote a lieu sur les résolutions présentées. Pour être adoptée, la résolution doit recueillir la majorité des voix des membres présents.

Un membre du Comité directeur peut manifester son désaccord, en particulier quand le Comité adopte une décision qu'il juge contraire à la loi, ou au bon exercice de l'art de guérir ; il a le droit de manifester son désaccord et d'exiger que le procès-verbal en porte trace. S'il s'agit d'une violation de la loi ou du bon exercice de l'art de guérir, il sera tenu d'en informer le Conseil d'administration pour qu'il puisse se dégager de sa responsabilité.

Il est tenu un procès-verbal de toute réunion du Comité directeur.

Il sera soumis à l'approbation lors de la réunion suivante qui aura mis ce point à son ordre du jour.

Section 3 – Attributions

Article 40

Le Comité directeur est l'organe de décision concernant l'ensemble des activités de l'Etablissement, les problèmes relatifs au personnel, à la qualité, à l'organisation de l'Etablissement, à l'évaluation et à l'achat de matériel, etc.

Il s'agit des décisions de gestion courante, principalement pour obtenir des moyens d'actions.

Le procès-verbal sous forme électronique sera intégré dans le système documentaire de l'ASBL.

Chapitre 5 – Publicité

Article 41

Un registre ou un classeur contenant les décisions des Assemblées est tenu et conservé au siège de l'association.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale.

Les décisions doivent être envoyées par le secrétaire désigné lors de l'assemblée en question à tous les membres effectifs et au commissaire.

Article 42

Un registre des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration doit être tenu.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association tous les procès-verbaux et décisions du conseil d'administration. La présente disposition ne s'applique pas si l'association a nommé un commissaire.

Les décisions doivent être envoyées par le secrétaire désigné lors de la réunion du conseil en question à tous les membres effectifs et au commissaire.

Article 43

Le conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres.

Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social.

En outre, toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée Générale, du conseil d'administration ou des personnes, occupant ou non une fonction de direction, qui sont investies d'un mandat au sein ou pour le compte de l'association, de même que tous les documents comptables de l'association. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas si l'association a nommé un commissaire.

Une copie du registre doit être envoyée à tous les membres effectifs et au commissaire.

Chapitre 6 – Finances

Section 1 – Recettes

Article 44

Les recettes de l'association se composent :

- 1/ de la cession de produits sanguins ;
- 2/ des intérêts des capitaux et des recettes et produits divers ;
- 3/ des produits issus de la biobanque ;
- 4/ des donations de tiers ;
- 5/ des subsides et des rentrées diverses.

Article 45

L'actif social ne peut être détourné de l'objet expressément prévu par les statuts.

Section 2 – Exercice

Article 46

L'exercice de l'association commence le premier janvier pour finir le trente et un décembre de chaque année.

Section 3 – Comptabilité

Article 47

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de l'association est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Section 4 – Inventaire – Bilan – Comptes

Article 48

Au 31 décembre de chaque année, les écritures sociales sont arrêtées et le conseil d'administration établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales applicables. Le conseil d'administration établit également une proposition de budget pour l'exercice social suivant.

Chapitre 7 – Dissolution, liquidation et modifications aux statuts

Article 49

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ni prononcer la dissolution de l'association que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux/tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Si les deux/tiers de ces membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications aux majorités prévues à l'alinéa 2 ou à l'alinéa 3. La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze (15) jours après la première réunion.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux/tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre/cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

De même, l'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'association qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

L'association peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet ou du but désintéressé de l'association. Les obligations de rapport le cas échéant applicables conformément à la loi seront respectées dans ce cadre.

L'association peut être dissoute en tout temps en cas de perte d'agrément.

En cas de dissolution de l'association, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateurs en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

En cas de dissolution et liquidation, l'assemblée générale extraordinaire statue sur l'affectation du patrimoine de l'association, lequel doit en toute hypothèse être affecté à un but désintéressé.

Cette affectation est opérée après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet.

Article 50

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale qui l'aura prononcée déterminera la destination des biens de l'association dissoute, qui devront être répartis entre les centres de recherche dans le domaine hématologique.

Chapitre 7 – Publications

Article 51

Le Conseil d'Administration remplit les formalités de publication requises par les présents statuts et par la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 52

La nomination, la démission et la révocation des administrateurs doivent être publiées par extrait dans les annexes au Moniteur belge. Cet extrait contient les nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance de l'administrateur concerné ou, s'il s'agit de personnes morales, sa dénomination sociale, sa forme juridique, son numéro d'identification de taxe sur la valeur ajoutée et son siège social et, en outre, s'il s'agit de la nomination d'un administrateur, l'étendue de ses pouvoirs et la manière de les

Sixième résolution

L'assemblée générale a proposé de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément aux décisions précédentes, et d'assurer son dépôt au dossier de l'association.

Septième résolution : Site internet et adresse électronique

Le site internet de l'association est www.dondesang.be.

L'adresse électronique de l'association est direction@dondesang.be.

Toute communication vers cette adresse par les membres de l'association est réputée être intervenue valablement.

En annexe : expédition